

Frédéric Lejeune







Autorité de la chose jugée : quelques rappels introductifs

- Autorité de la chose jugée : quelques rappels introductifs
 - Effet négatif > < Effet positif
 - Effet négatif
 - Triple identité stricte (objet, cause et parties)
 - Exactement la même action ou demande
 - Exception de chose jugée / Fin de non-recevoir
 - Irrecevabilité de l'action ou de la demande
 - Art. 23-27 C. jud.

- Autorité de la chose jugée : quelques rappels introductifs
 - Effet positif
 - Ce qui a été définitivement jugé entre parties les lie irrévocablement
 - ... sous réserve de l'exercice fructueux d'une voie de recours
 - Les parties sont liées par cet effet positif, même dans des procédures ultérieures
 - Les parties ne peuvent plus débattre, dans ces procédures ultérieures, des points couverts par l'effet positif de la chose jugée (= présomption de vérité judiciaire irréfragable)

- Autorité de la chose jugée : quelques rappels introductifs
 - Effet positif
 - Pas de stricte identité (sinon : effet négatif et fin de non-recevoir)
 - Identité de question litigieuse (> < identité d'action ou de demande)
 - « De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance ni, partant, que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée » (voy., parmi beaucoup d'autres arrêts, Cass., 16 avril 2015, C.13.0338.F)

- Autorité de la chose jugée : quelques rappels introductifs
 - Effet positif Exemple :
 - 1ère procédure entre A et B en paiement de rémunérations
 - Le tribunal décide que le contrat qui lie A et B est un contrat de travail
 - 2^{nde} procédure entre A et B à propos du paiement d'une indemnité de rupture
 - Cette 2^{nde} procédure n'a pas le même objet et, pour partie, pas la même cause → l'effet négatif ne joue pas
 - Par contre, l'effet positif trouve à s'appliquer en ce qui concerne la question litigieuse de la qualification du contrat
 - Les parties ne peuvent pas revenir sur cette question litigieuse, déjà tranchée dans la 1ère procédure : il s'agit d'un contrat de travail (présomption irréfragable)

- Autorité de la chose jugée : quelques rappels introductifs
 - Effet négatif : exactement la même action ou la même demande (identité stricte d'objet et de cause)
 - Effet positif : même question litigieuse
 - Question de degré d'identité
 - o Point commun : identité de parties

Et les tiers dans tout ça?

- Principe : la relativité de l'autorité de la chose jugée
 - Que ce soit sous l'angle négatif ou sous l'angle positif : l'autorité de la chose jugée ne vaut qu'entre parties (= relativité de la chose jugée)
 - o Ratio legis de l'autorité de la chose jugée = paix sociale et sécurité juridique
 - Ne pas revenir indéfiniment sur ce qui a déjà été jugé + éviter la contrariété de décisions
 - o Mais imposer une décision de justice à un tiers qui n'a pas participé à la procédure et n'a pas pu faire valoir ses arguments ne contribue pas à l'objectif de paix sociale

- Exceptions : la loi prévoit des cas d'autorité de chose jugée absolue (*erga omnes*)
 - Jugement constitutif, modificatif ou déclaratif de l'état des personnes
 - Cass. 8 avril 2022, C.19.0197.F: « Un jugement reconnaissant le statut d'apatride est relatif à l'état des personnes et a donc l'autorité de la chose jugée à l'égard des tiers, en raison de l'indivisibilité de l'état »
 - Jugement prononçant la nullité d'un brevet
 - Art. XI.59 CDE: « la décision d'annulation a, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée »

- Le principe est donc la relativité de l'autorité de la chose jugée
- Quid des tiers, en dehors de cas exceptionnels de chose jugée absolue ?
- « lorsqu'on m'oppose un jugement auquel je n'ai pas été partie, c'est comme si on m'oppose une feuille de papier blanc »?
 - G. Carré et A. Chauveau cités par P. Taelman, « Is de ene wolk de andere niet ? Hoe verhoudt de bewijsrechtelijke werking van een gerechtelijke uitspraak zich met het aan die uitspraak verbonden gezag van gewijsde ? », *T.P.R.*, 2024, p. 790, n°2

- Distinguons 2 scénarios
 - 1) Une partie qui a obtenu un jugement veut l'opposer à un tiers
 - 2) Un tiers veut opposer un jugement à une personne qui était partie à la procédure ayant mené à ce jugement

- 1er scénario Une partie qui a obtenu un jugement veut l'opposer à un tiers
 - Jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis plus de 70 ans : vis-à-vis du tiers, la décision antérieure n'a pas autorité de la chose jugée (irréfragable), mais seulement force probante (réfragable)
 - Voy. par ex. Cass. 21 janvier 2011, C.10.0100.N :
 - « Bien qu'une décision ait une autorité de chose jugée relative en tant que présomption irréfragable, en ce sens qu'elle ne peut être invoquée qu'entre parties, elle a valeur probante à l'égard des tiers en tant que présomption réfragable ».

- 1^{er} scénario Une partie qui a obtenu un jugement veut l'opposer à un tiers
 - → ACJ entre parties (présomption irréfragable) > < Force (ou valeur) probante contre un tiers (présomption réfragable)
 - → Le tiers peut apporter la preuve contraire
 - + Le tiers n'est pas obligé de former tierce opposition ; il peut apporter la preuve contraire dans la procédure où on lui oppose un jugement auquel il est étranger

- 1^{er} scénario Une partie qui a obtenu un jugement veut l'opposer à un tiers
 - o Illustration: Entr. Gand, div. Gand, 22 octobre 2020, *Ing.-Cons.*, 2020/4, pp. 845-860
 - A invoque des droits d'auteur sur une œuvre ; il reproche à B des faits de contrefaçon
 - A se fonde sur une décision antérieure, obtenue contre un autre défendeur (**C**), qui a reconnu la protection par le droit d'auteur de la même œuvre
 - Le tribunal décide qu'il n'est pas tenu de suivre la décision antérieure, puisqu'elle n'a pas autorité de la chose jugée (**B** étant étranger à la procédure ayant mené à la décision antérieure)
 - Après avoir examiné les arguments et les pièces de **B**, le tribunal conclut à l'absence de protection par le droit d'auteur
 - → Même question litigieuse, mais décision entre A et B ≠ décision entre A et C

- 2nd scénario Un tiers veut opposer un jugement à une personne qui était partie à la procédure ayant mené à ce jugement
 - Un arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 2009 (R.D.C., 2011, pp. 119-122) a semblé admettre que les tiers puissent invoquer l'effet positif de la chose jugée (présomption irréfragable), à l'égard des parties au jugement antérieur

- 2nd scénario Un tiers veut opposer un jugement à une personne qui était partie à la procédure ayant mené à ce jugement
 - o Cass. 26 novembre 2009
 - La victime d'une chute de vélo assigne l'assureur de la commune où elle a chuté, estimant que sa chute est liée à un trou au niveau de la piste cyclable. Elle est déboutée à défaut pour elle de rapporter la preuve de la cause de sa chute.
 - Elle intente alors une seconde procédure contre la commune elle-même (l'assuré). Elle est à nouveau déboutée par simple référence à la décision antérieure contre l'assureur.
 - Cass. : « lorsque la personne lésée a d'abord exercé son action à l'encontre de l'assureur et que celle-ci a été rejetée à défaut de responsabilité, l'assuré qui est ensuite interpellé par la personne lésée peut lui opposer le jugement ».

- 2nd scénario Un tiers veut opposer un jugement à une personne qui était partie à la procédure ayant mené à ce jugement
 - Logique différente du 1^{er} scénario : la personne à qui la décision est opposée par le tiers a pu faire valoir ses arguments sur la question litigieuse dans le cadre de la procédure antérieure
 - o Mais, malgré tout : quid du principe de la relativité de la chose jugée ?

- 2nd scénario Un tiers veut opposer un jugement à une personne qui était partie à la procédure ayant mené à ce jugement
 - o Après l'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 2009, la controverse s'est poursuivie
 - o D'abord parce que comme l'a relevé Monsieur l'avocat général Th. Werquin (conclusions aff. C.23.0295.F), la Cour de cassation évoque seulement l'opposabilité par un tiers... sans préciser la portée de cette opposabilité (présomption irréfragable ou non ?)
 - « lorsque la personne lésée a d'abord exercé son action à l'encontre de l'assureur et que celle-ci a été rejetée à défaut de responsabilité, **l'assuré qui est ensuite interpellé par la personne lésée peut lui opposer le jugement** »

- 2nd scénario Un tiers veut opposer un jugement à une personne qui était partie à la procédure ayant mené à ce jugement
 - o Bruxelles (9e ch.), 26 juillet 2018, *Ing.-Cons.*, 2018/3, pp. 488-501
 - Longchamp reproche à Leonidas de violer ses droits d'auteur sur son célèbre modèle de sac « Le Pliage »
 - Pour sa défense, Leonidas invoque un arrêt antérieur de la cour d'appel de Gand qui a exclu la protection par le droit d'auteur du sac « Le Pliage »
 - Leonidas se fonde sur l'effet positif de la chose jugée de cet arrêt et considère que
 Longchamp est irréfragablement liée par cette décision

- 2nd scénario Un tiers veut opposer un jugement à une personne qui était partie à la procédure ayant mené à ce jugement
 - Mais Leonidas n'était pas partie à la procédure ayant mené à l'arrêt de la cour d'appel de
 Gand → Leonidas = le tiers qui souhaite invoquer l'effet positif de la chose jugée
 - Leonidas fonde sa position sur l'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 2009
 - La cour d'appel de Bruxelles écarte la thèse de Leonidas, estimant que « la décision de la cour d'appel de Gand n'a que la force d'une présomption juris tantum »
 - In fine, la cour d'appel de Bruxelles reconnait les droits d'auteur de Longchamp (≠ solution de la cour d'appel de Gand).

- 2nd scénario Un tiers veut opposer un jugement à une personne qui était partie à la procédure ayant mené à ce jugement
 - Raisonnement de la cour d'appel de Bruxelles à propos de l'arrêt de cassation du 26 novembre
 2009
 - Cet arrêt ne concerne pas les articles 23 à 27 du Code judiciaire relatifs à l'autorité de la chose jugée
 - Cet arrêt s'inscrit dans le contexte particulier de l'article 89 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
 - Cet article 89 = une situation (factuelle et juridique) très spécifique, où il existe une proximité –
 voire une identité d'intérêts entre l'assureur et l'assuré

- 2nd scénario Un tiers veut opposer un jugement à une personne qui était partie à la procédure ayant mené à ce jugement
 - o Arrêt de cassation du 26 novembre 2009
 - Points d'interrogation +++
 - Vraiment autorité de la chose jugée (irréfragable) ?
 - Disposition spécifique en matière d'assurance ? → enseignement très limité ?

• 2nd scénario - Un tiers veut opposer un jugement à une personne qui était partie à la procédure ayant mené à ce jugement

13 septembre 2023

Modifications du Code judiciaire

Extension de l'effet positif de la chose jugée

PROJET DE LOI

portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire

DOC 55 3552/001

L'article 23 est modifié afin de codifier le principe d'"extension de l'effet positif de la chose jugée" au profit du tiers à une décision de justice contre une partie à cette décision.

Art. 16

L'article 23 du Code judiciaire, modifié par les lois du 19 octobre 2015 et du 21 décembre 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"L'autorité de la chose jugée à l'égard d'une question litigieuse qui a fait l'objet de la décision peut également être invoquée par un tiers à l'encontre d'une partie à cette décision."

• 2nd scénario - Un tiers veut opposer un jugement à une personne qui était partie à la procédure ayant mené à ce jugement

Mais ...

Art. 16

DOC 55 3552/002

Supprimer cet article.

JUSTIFICATION

Depuis le dépôt de ce projet de loi, plusieurs avis ont été formulés sur l'article 16, notamment ceux du professeur Piet Taelman, du professeur Benoît Allemeersch et de la Cour de cassation.

Ces avis invitent à la prudence, en raison des répercussions que cette modification de l'article 23 du Code judiciaire pourrait avoir sur les justiciables.

- 2nd scénario Un tiers veut opposer un jugement à une personne qui était partie à la procédure ayant mené à ce jugement
- Mais ...

DOC 55 3552/002

On peut citer la Cour de cassation dans son avis:

"(...) imaginons que, dans le procès antérieur, le juge ait décidé qu'une partie tenue pour responsable d'un dommage avait commis une faute mais que son adversaire n'établissait pas le dommage allégué ou n'établissait qu'un dommage d'un montant minime: appel ne sera pas interjeté.

Mais voici qu'une autre victime du même fait prétendu fautif se manifeste en invoquant un dommage considérable dont on suppose ici qu'elle pourra l'établir: est-il conforme à la justice de ne pas permettre à la partie tenue pour responsable de plaider à nouveau l'absence de faute?

De telles conséquences concrètes peuvent se présenter dans un grand nombre de litiges auxquelles seraient parties des institutions de droit public ou de droit privé.

C'est précisément pour éviter de telles injustices que le législateur a limité aux parties l'autorité de la chose jugée.".

- 2nd scénario Un tiers veut opposer un jugement à une personne qui était partie à la procédure ayant mené à ce jugement
 - o Finalement: Cass., 8 mars 2024, RG no C.23.0295.F
 - « Si, en matière civile, l'autorité de la chose jugée est relative et n'a lieu qu'entre les parties,
 - la force probante de la décision peut, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, être opposée aux tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition.
 - Les tiers peuvent de même se prévaloir de sa force probante, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, à l'égard des parties à cette décision ».

- 2nd scénario Un tiers veut opposer un jugement à une personne qui était partie à la procédure ayant mené à ce jugement
 - o Finalement: Cass., 8 mars 2024, RG no C.23.0295.F
 - Qu'une décision antérieure soit opposée à un tiers (1^{er} scénario) ou, hypothèse inverse, invoquée par un tiers (2nd scénario), même solution = force probante (réfragable); et non autorité de la chose jugée
 - Sous réserve des cas exceptionnels d'autorité de la chose jugée absolue
 - Quid arrêt de cassation du 26 novembre 2009 dans le cas de figure spécifique visé par cet arrêt ?